

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/88 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1988

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4035/87 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4035/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4035/87, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 72.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1988, modifiant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4927	
1702 20 90	0,4927	
1702 30 10		59,75
1702 40 10		59,75
1702 60 10		59,75
1702 60 90	0,4927	
1702 90 30		59,75
1702 90 60	0,4927	
1702 90 71	0,4927	
1702 90 90	0,4927	
2106 90 30		59,75
2106 90 59	0,4927	